

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue lundi le 13 août 1956, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, à laquelle sont présents Son Honneur le Maire René Bédard et Messieurs Lucien Paré, Thomas Dorion, Omer Bouffard, Elie Dorion et Maurice Dorion, formant quorum, a été adopté le règlement suivant:

- REGLEMENT NUMERO 103 -  
(amendant le règlement No 66 )

1) Amendé par le règlement no. 104, le 14 août 1956.

2) Amendé par le règlement no. 106, le 10 décembre 1956.

3) Amendé par le règlement no 107, le 10 décembre 1956.

4) Amendé par le règlement no 112, le 13 mai 1957.

Amendé par les règlements suivants:

- 1) no 126, le 9 sept. 57
- 2) no 127, le 9 sept. 57
- 3) no 130, le 12 nov. 57
- 4) no 133, le 24 fév. 57
- 5) no 134, le 24 fév. 57
- 6) no 142, 26 mai 58
- 7) no 157, 10 nov 58
- 8) no 159, 12 nov 58
- 9) no 160, 12 nov 58
- 10) no 161, 12 nov 58
- 11) no 162, 12 nov 58
- 12) no 173, 29 mai 59
- 13) no 175, 29 mai 59
- 14) no 176, 29 mai 59
- 15) no 177, 29 mai 59
- 16) no 178, 29 mai 59
- 17) no 190, 8 fév 60
- 18) no 191, 8 fév 60
- 19) no 192, 8 fév 60
- 20) no 199, 13 juin 60
- 21) no 207, 11 oct 60
- 22) no 174, 29 mai 60

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 66 concernant la construction et le zonage pour modifier les zones B.1.V. et D.4.V.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

IL EST EN CONSEQUENCE, ordonné et statué par règlement de ce Conseil et le Conseil de la Ville de Charlesbourg statue par le présent règlement ce qui suit, savoir:

10. Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement No 66, remplacé par l'article 1 du règlement No 85, est de nouveau remplacé par le suivant:

"2.- Sont annexés au présent règlement comme annexes "A, B, C et D pour en faire partie intégrante, et valloir comme y incorporés, inclus et compris, un exemplaire du plan directeur de zonage de la Ville de Charlesbourg, daté du 14 mai 1954, un exemplaire du plan partiel amendé du plan précédent, daté du 1er septembre 1955, un exemplaire du plan partiel amendé "le plan directeur, daté du 3 octobre 1955 et un autre "exemplaire du plan partiel amendé le plan directeur, "daté du 26 juillet 1956, préparés par Monsieur Maurice Drouyn, A.G. signés par le Maire et l'Ingénieur de la Ville et faisant voir sous des coloris, lettres et "numéros différents, les limites de chacune des zones "édifiées et délimitées par le présent règlement et "ses amendements."

20. L'article 122 du chapitre 13 du règlement numéro 66, amendé par l'article 2 du règlement numéro 85, est de nouveau amendé:

a) en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

122.- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1954 tel que modifié par un premier plan partiel en date du 1er septembre 1955, un deuxième plan partiel en date du 3 octobre 1955 et un troisième plan parcellaire en date du 26 juillet 1956, préparés par l'arpenteur Maurice Drouyn, et colorées de la façon suivante:

ZONE "A": - VERT  
 ZONE "B": - ROSE  
 ZONE "C": - ROUGE  
 ZONE "D": - BLEU  
 ZONE "E": - MAUVE  
 ZONE "F": - VIOLET  
 ZONE "G": - JADE  
 ZONE "H": - JAUNE

b) en abrogeant la description de la zone B.1.V. pour la remplacer par la suivante:

"ZONE B.1.V.:

"Borné vers le Nord-Est par la 11ème Avenue Est et par  
 "une RUE courant en direction Nord sur le lot No 667,  
 "vers le Sud-Est par la Zone D.3.V. et la 53ème Rue Est  
 "vers le Sud-Ouest par la 6ème Avenue Est et la Zone  
 "D.2.V. et vers le Nord-Ouest par les 54ème et 55ème  
 "Rues Est."

c) en abrogeant la description de la zone D.4.V. pour la remplacer par la suivante:

"ZONE D.4.V.:

"Borné vers le Nord-Est par la Zone B.2.V. et la 11ème  
 "Avenue Est, vers le Sud-Est par la 57ème Rue Est et  
 "par une ligne parallèle à Cinq cent Quatre-Vingts  
 "pieds (580') d'alignement vers le Sud-Ouest par l'élar-  
 "gissement de la Rue portant le No 662-1-43 et vers le  
 "Nord-Ouest par la 6ème Rue Est."

d) en ajoutant après la description de la zone B.4.V., ce qui suit:

"ZONE B.4.V.:

"Borné vers le Nord-Est par le No 662-1-43 (Rue), vers  
 "le Sud-Est par la 57ème Rue Est, vers le Sud-Ouest par  
 "le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le Nord-Ouest par  
 "la 6ème Rue Est."

30. Le présent règlement sera soumis au vote des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B.1.V. et D.4.V. telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements et celui-ci entrera en vigueur suivant la Loi.

*J. Marcel Darveau*

Jean-Marcel Darveau,  
Secrétaire-trésorier.

*René Bédard*

René Bédard,  
Maire.

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

C A N A D A  
 PROVINCE OF QUEBEC  
 TOWN OF CHARLESBOURG

## AVIS PUBLIC

## PUBLIC NOTICE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Jean-Marcel Darveau, secrétaire-trésorier, que le Conseil a adopté le règlement numéro 103, le 13 août 1956, à l'effet de modifier les zones B.1.V. et D.4.V. du règlement numéro 66;

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Jean-Marcel Darveau, Secretary-treasurer, that the council has adopted BY-LAW number 103, the 13th day of August, 1956, to amend the zones B.1.V. and D.4.V. of BY-LAW number 66;

QUE le Conseil a fixé aux 30 et 31 août 1956, les dates auxquelles les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B.1.V. et D.4.V., où s'applique le règlement, et il s'agit de modifier, sont par les présentes convoqués au scrutin pour approuver ou désapprouver le dit règlement;

The council has fixed the 30th and 31st days of August, 1956, the dates on which the electors who are proprietors of immovables situated on zones B.1.V. and D.4.V., where the BY-LAW is to be amended, are hereby convined to approve or disapprove of the said BY-LAW;

AVIS PUBLIC est de plus donné que le bureau de consultation sera tenu à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, les 30 et 31 août, de 8 heures du matin à 8 heures du soir, aux dates plus haut mentionnées.

PUBLIC NOTICE is furthermore given that the voting will be held at the City Hall and that voting shall take place between 9 o'clock in the morning and 8 o'clock in the evening on the dates mentioned on the preceding paragraph.

Donné à Charlesbourg, ce quatorzième jour du mois d'août, l'an mil neuf cent cinquante-six.

Given at Charlesbourg, fourteenth day of August, one thousand nine hundred fifty-six.

*J. Marcel Darveau*

Jean-Marcel Darveau,  
 Secrétaire-trésorier.

*J. Marcel Darveau*

Jean-Marcel Darveau,  
 Secretary-treasurer.

2  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG  
DISTRICT DE QUEBEC

PROVINCE DE QUEBEC  
TOWN OF CHARLESBOURG  
DISTRICT OF QUEBEC

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre quatre heures et cinq heures de l'après-midi le quatorzième jour du mois d'août 1956.

I, the undersigned, secretary-treasurer of the Municipal Corporation of the Town of Charlesbourg, certify under my oath of office, that I have published the public notice above, by posting two copies thereof at the places designated by the council, between four and five o'clock in the afternoon, on the fourteenth day of August 1956.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce quinzième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-six.

I, testimony whereof, I give this certificate this fifteenth day of August one thousand nine hundred fifty-six.

*J. Marcel Darveau*

Jean Marcel Darveau,  
Secrétaire-trésorier.

*J. Marcel Darveau*

Jean Marcel Darveau,  
Secretary-treasurer.